

22.007

MESSAGE CONCERNANT LE SUPPLÉMENT IA AU BUDGET 2022

du 2 février 2022

Madame la Présidente du Conseil national,
Monsieur le Président du Conseil des États,
Mesdames et Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le *projet de supplément ia au budget 2022*, en vous proposant de l'adopter conformément au *projet d'arrêté* ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 2 février 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

TABLE DES MATIÈRES

A	RAPPORT CONCERNANT LE SUPPLÉMENT	5
	RÉSUMÉ	5
1	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE BUDGET DE LA CONFÉDÉRATION	7
	11 MESURES EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE COVID-19 EN 2022	7
	12 CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES PAR DÉPARTEMENT ET UNITÉ ADMINISTRATIVE	9
2	CRÉDITS D'ENGAGEMENT	13
B	BASES LÉGALES RÉGISSANT LES CRÉDITS	15
C	ARRÊTÉS FÉDÉRAUX	17
1	ARRÊTÉ FÉDÉRAL CONCERNANT LE SUPPLÉMENT IA AU BUDGET 2022	17

RÉSUMÉ

Par la voie du supplément Ia au budget 2022, le Conseil fédéral sollicite trois crédits supplémentaires d'un montant total de 3,4 milliards pour couvrir de nouvelles mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19. Ces demandes de crédits résultent de diverses prolongations arrêtées par le Parlement lors de la session d'hiver 2021 (modification de la loi COVID-19). Ces crédits serviront à financer les allocations pour perte de gain due au coronavirus (1,7 mrd), les mesures cantonales pour les cas de rigueur destinées aux entreprises (0,9 mrd) et la contribution fédérale à l'assurance-chômage (0,8 mrd). Ils sont sollicités à titre de besoin de financement extraordinaire.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE BUDGET DE LA CONFÉDÉRATION

Par arrêté du 16 décembre 2021 concernant le budget 2022, le Parlement a approuvé de nouvelles dépenses visant à lutter contre la pandémie à hauteur de 3,8 milliards, dont 3,2 milliards à titre extraordinaire.

Lors de la session d'hiver 2021, le Parlement, en approuvant le 17 décembre 2021 une nouvelle modification urgente de la loi COVID-19 (FF 2021 2516), a prorogé certaines dispositions de ladite loi (RS 818.102). Il entend ainsi assurer que la Confédération disposera encore en 2022 des instruments nécessaires pour combattre la pandémie de COVID-19 et ses effets notamment dans les domaines de la santé, de la protection des travailleurs, du sport et de la culture, au cas où la crise se prolongerait. Le Conseil fédéral sollicite les ressources requises à cette fin par la voie du présent message spécial. Elles se répartissent entre les domaines suivants:

- *Allocations pour perte de gain due au coronavirus (1,69 mrd)*: le Parlement a prolongé la validité de ces allocations jusqu'au 31 décembre 2022. La prolongation portant non seulement sur les droits en cas de quarantaine, de défaillance de la garde des enfants, de fermeture d'entreprise et d'interdiction de manifestations, mais aussi sur les droits en cas de limitation significative de l'activité lucrative et d'indemnité aux personnes particulièrement vulnérables (art. 15, loi COVID-19), la modification va au-delà de la proposition du Conseil fédéral et requiert donc des ressources financières supplémentaires. Le budget 2022 prévoyait 490 millions à ce titre. Or, avec des coûts mensuels de 182 millions, ce montant ne suffirait qu'à couvrir une période de deux mois et demi. La Délégation des finances a donc autorisé le 18 janvier 2022 un crédit urgent de 182 millions, soit l'équivalent du montant nécessaire pour un mois.
- *Mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises (900 mio)*: le Parlement a prorogé également la base juridique du versement des aides pour les cas de rigueur destinées aux entreprises jusqu'à la fin de l'année 2022 (art. 12, loi COVID-19). La réglementation actuelle, qui est axée sur des aides uniques, ne pouvant pas simplement être reconduite, une ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2022 a été élaborée. Elle est soumise pour décision au Conseil fédéral en même temps que le supplément Ia. Dans l'hypothèse qu'il n'y aura plus besoin de prononcer des fermetures d'entreprises et que la majorité des restrictions pourront être levées en

avril, une estimation des besoins reposant sur les données actuelles relatives aux cas de rigueur prévoit que les fonds nécessaires au financement du programme d'aides pour les cas de rigueur en 2022 devraient s'élever à quelque 1,1 milliard, dont 900 millions seront à la charge de la Confédération.

- *Contribution à l'assurance-chômage (800 mio)*: dans le cadre des débats sur la loi COVID-19, l'Assemblée fédérale a également prorogé les bases légales de diverses dérogations dans le domaine de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) (art. 17, 17a et 17b, loi COVID-19). Le Parlement a aussi arrêté que la Confédération assumerait en 2022 encore une fois l'ensemble des coûts relatifs à la RHT (art. 90a, al. 3, de la loi sur l'assurance-chômage [LACI]). Ces coûts étant estimés à 800 millions en 2022, un montant identique est sollicité à titre de besoin de financement extraordinaire.

Tous les suppléments sont sollicités à titre de besoin de financement extraordinaire. La disposition d'exception du frein à l'endettement s'applique, car la pandémie de COVID-19 constitue un événement extraordinaire échappant au contrôle de la Confédération (selon l'art. 15, al. 1, let. a, LFC) et les charges supplémentaires qui en découlent ne peuvent pas être couvertes par le budget ordinaire.

Les crédits supplémentaires sont présentés individuellement au ch. A 13, où ils font l'objet d'un exposé des motifs.

CRÉDIT D'ENGAGEMENT

Le crédit d'engagement en cours «Constructions du domaine des EPF 2014, Gloriastrasse» doit être relevé de 11 millions pour assurer l'achèvement du bâtiment de recherche GLC de l'EPFZ. Le crédit additionnel sollicité est soumis au frein aux dépenses (voir le ch. A 2).

1 CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE BUDGET DE LA CONFÉDÉRATION

11 MESURES EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE COVID-19 EN 2022

Des dépenses à hauteur de 3,8 milliards sont inscrites au budget 2022 pour lutter contre la pandémie de COVID-19. De nouvelles dépenses de 3,4 milliards sont sollicitées par la voie du présent message. La Confédération a déjà débloqué des dépenses d'environ 30 milliards visant à maîtriser les conséquences de la pandémie de COVID-19 en 2020 et 2021.

Pour atténuer les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur la société et l'économie, le Conseil fédéral et le Parlement ont arrêté des dépenses importantes en 2020 et 2021. Ces dernières avaient pour principal objectif de soutenir les revenus et de maintenir les emplois (par ex. les allocations pour perte de gain et l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail), de financer des mesures dans le domaine de la santé (par ex. l'acquisition de matériel sanitaire, notamment de tests de dépistage du COVID-19) et d'aider les secteurs particulièrement touchés (par ex. le sport et la culture). En 2021, les mesures pour cas de rigueur destinées aux entreprises ont complété ce train de mesures. La Confédération a débloqué des dépenses d'environ 30 milliards au total dans le but de maîtriser les conséquences de la pandémie de COVID-19 en 2020 et 2021.

En adoptant l'arrêté du 16 décembre 2021 sur le budget 2022, le Parlement a approuvé des dépenses de 3,8 milliards au total pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Les dépenses les plus importantes inscrites au budget concernent la prise en charge des coûts relatifs aux tests de dépistage du COVID-19 (1,6 mrd), l'acquisition de matériel sanitaire, vaccins compris (0,6 mrd) et les allocations pour perte de gain due au coronavirus (0,5 mrd). La prorogation de certaines dispositions dans le cadre de la modification de la loi COVID-19 génère des dépenses supplémentaires, lesquelles sont sollicitées par la voie du présent message (voir le ch. 12).

CORONAVIRUS: MESURES PRISES JUSQU'ICI EN 2022

en francs			Fonds autorisés en 2022
Total des crédits budgétaires			3 829 496 400
<i>dont dépenses extraordinaires (A290.0xxx)</i>			<i>3 257 381 600</i>
Office	n° de crédit	Dénomination du crédit	
306 Office fédéral de la culture	A231.0417	COVID: conventions de prestations, culture, cantons	100 000 000
306 Office fédéral de la culture	A231.0418	COVID: aide d'urgence aux acteurs culturels	15 000 000
306 Office fédéral de la culture	A231.0419	COVID: associations culturelles, domaine amateur	15 000 000
316 Office fédéral de la santé publique	A200.0001	Charges de fonctionnement (enveloppe budgétaire)	59 387 100
316 Office fédéral de la santé publique	A231.0213	Contribution à la prévention et à la protection de la santé	7 700 000
316 Office fédéral de la santé publique	A231.0421	COVID: médicaments et vaccinations	57 500 000
316 Office fédéral de la santé publique	A290.0130	COVID: tests SARS-CoV-2, financement par la Confédération	1 615 000 000
317 Office fédéral de la statistique	A200.0001	Charges de fonctionnement (enveloppe budgétaire)	1 770 000
318 Office fédéral des assurances sociales	A290.0104	COVID: prestations, allocations pour perte de gain	490 000 000
504 Office fédéral du sport	A231.0412	COVID: aides financières	50 000 000
504 Office fédéral du sport	A235.0113	COVID: prêts SFL/SIHF	50 000 000
525 Défense	A290.0113	COVID: acquisition de matériel sanitaire	550 000 000
704 Secrétariat d'État à l'économie	A200.0001	Charges de fonctionnement (enveloppe budgétaire)	6 292 700
704 Secrétariat d'État à l'économie	A231.0192	Suisse Tourisme	17 000 000
704 Secrétariat d'État à l'économie	A231.0424	COVID: mesures cantonales, cas de rigueur entreprises	32 000 000
704 Secrétariat d'État à l'économie	A231.0430	COVID: parapluie de protection, manifestations publiques	60 000 000
704 Secrétariat d'État à l'économie	A290.0106	COVID: cautionnements	387 381 600
724 Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays	A231.0416	COVID: stock d'éthanol	465 000
802 Office fédéral des transports	A290.0135	COVID: indemnisation du transport régional des voyageurs	150 000 000
802 Office fédéral des transports	A290.0136	COVID: indemnisation du trafic local	50 000 000
802 Office fédéral des transports	A290.0141	COVID: indemnisation du trafic touristique	15 000 000
803 Office fédéral de l'aviation civile	A235.0114	COVID: recapitalisation de Skyguide	100 000 000

12 CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES PAR DÉPARTEMENT ET UNITÉ ADMINISTRATIVE

Par la voie du présent supplément Ia, des dépenses extraordinaires supplémentaires de 3,4 milliards au total sont sollicitées. Elles sont requises au titre des allocations pour perte de gain due au coronavirus, des mesures pour cas de rigueur destinées aux entreprises et des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. Pour les allocations pour perte de gain due au coronavirus, la Délégation des finances a autorisé un crédit urgent de 182 millions.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES PAR DÉPARTEMENT ET UNITÉ ADMINISTRATIVE

CHF		Montant	Crédit urgent	Compensations
Total		3 390 000 000	182 000 000	-
Autorités et tribunaux (A+T)		-	-	-
Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)		-	-	-
Département fédéral de l'intérieur (DFI)		1 690 000 000	182 000 000	-
318	Office fédéral des assurances sociales			
A290.0104	COVID: prestations, allocations pour perte de gain	1 690 000 000	182 000 000	
Département fédéral de justice et police (DFJP)		-	-	-
Dép. fédéral défense, protection de la population et sports (DDPS)		-	-	-
Département fédéral des finances (DFF)		-	-	-
Dép. féd. de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)		1 700 000 000	-	-
704	Secrétariat d'État à l'économie			
A290.0105	COVID: contribution de la Confédération à l'AC	800 000 000		
A290.0132	COVID: mesures cantonales, cas de rigueur entreprises	900 000 000		
Dép. féd. environn., transports, énergie et communication (DETEC)		-	-	-

318 OFFICE FÉDÉRAL DES ASSURANCES SOCIALES**A290.0104 COVID: prestations, allocations pour perte de gain 1 690 000 000**

En adoptant la révision de la loi COVID-19 le 17 décembre 2021, le Parlement a prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 la durée de validité des allocations pour perte de gain due au coronavirus. Il va donc au-delà des propositions du Conseil fédéral. Par conséquent, des fonds supplémentaires sont nécessaires.

Dans son annonce tardive du 27 octobre 2021, le Conseil fédéral avait déjà soumis aux Chambres fédérales un montant de 490 millions au titre de besoins financiers exceptionnels destinés aux allocations pour perte de gain due au coronavirus en 2022. Cette estimation se fondait sur l'hypothèse que ces allocations ne devraient couvrir que les pertes de gain en cas de quarantaine, de défaillance de la garde des enfants, de fermeture d'entreprise et d'interdiction de manifestations. La loi révisée telle qu'elle a été adoptée prévoit cependant que ces droits soient prolongés aussi en cas de limitation significative de l'activité lucrative et d'indemnité aux personnes particulièrement vulnérables (art. 15, loi COVID-19). Cette décision entraîne des coûts supplémentaires estimés à 1,69 milliard.

Le budget 2022 prévoyait 490 millions à ce titre. Or, avec des coûts mensuels de 182 millions, ce montant ne suffirait qu'à couvrir une période de deux mois et demi. La Délégation des finances a donc autorisé le 18 janvier 2022 un crédit urgent de 182 millions, soit l'équivalent du montant nécessaire pour un mois.

704 SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE**A290.0105 COVID: contribution de la Confédération à l'AC 800 000 000**

Dans le cadre des débats sur la loi COVID-19, l'Assemblée fédérale a également prorogé les bases légales de diverses dérogations dans le domaine de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) (art. 17, 17a et 17b, loi COVID-19). Le Parlement a aussi arrêté que la Confédération assumerait, en 2022 encore, l'ensemble des coûts relatifs à la RHT (art. 90a, al. 3, de la loi sur l'assurance-chômage [LACI]).

Vu l'évolution imprévisible de la pandémie, les estimations concernant les dépenses liées à la RHT sont entourées d'une grande incertitude. Entre autres, les effets des nouvelles règles sur les habitudes de consommation, et par là même, sur les pertes des entreprises, restent ouverts. Les coûts devraient cependant rester bien en deçà de qu'ils atteindraient si des fermetures d'entreprises étaient prononcées. Les coûts relatifs à la RHT étant estimés à 800 millions en 2022, un montant identique est sollicité à titre de besoin de financement extraordinaire.

Toutefois, ce montant ne prend pas en compte les conséquences financières d'un arrêt du Tribunal fédéral qui indique notamment que dans la procédure de décompte sommaire, les jours de vacances et les jours fériés pour les employés payés au mois doivent être pris en compte dans le calcul de l'indemnité en cas de RHT. Le DEFR (SECO) examine actuellement les modalités de mise en œuvre de cet arrêt.

A290.0132 COVID: mesures cantonales cas de rigueur entreprises 900 000 000

Dans le cadre de la révision de la loi COVID-19, la durée de validité de la base légale qui régit la participation de la Confédération aux aides cantonales pour les cas de rigueur destinées aux entreprises a été prolongée jusqu'à la fin de 2022 (art. 12, loi COVID-19). La réglementation actuelle, axée sur des aides uniques, ne pouvant pas simplement être reconduite, le Conseil fédéral a adopté, le 2 février 2022, l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2022. Sur cette base, la Confédération participe aux mesures cantonales pour les cas de rigueur destinées aux entreprises entre les mois de janvier et de juin 2022. L'ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2022 concrétise en outre la solution spéciale que le Parlement a adoptée en faveur des forains (art. 11b, loi COVID-19).

Dans l'hypothèse qu'il n'y aura plus besoin de prononcer des fermetures d'entreprises et que la majorité des restrictions pourront être levées en avril, une estimation des besoins reposant sur les données actuelles relatives aux cas de rigueur prévoit que les fonds nécessaires au financement du programme d'aides pour les cas de rigueur au premier semestre 2022 devraient s'élever à quelque 1,1 milliard. La loi dispose que la Confédération

participe à hauteur de 70 % aux mesures cantonales pour les cas de rigueur destinées aux entreprises lorsque le chiffre d'affaires annuel de celles-ci n'excède pas 5 millions et de 100 % lorsque celui-ci est supérieur à ce montant. Sur la base des versements déjà effectués, on peut estimer que des dépenses d'environ 900 millions incomberont à la Confédération et de 200 millions aux cantons. C'est pourquoi un crédit supplémentaire de 900 millions est sollicité à titre de besoin de financement extraordinaire. Il couvre également les mesures en faveur des forains, que la Confédération assume dans leur intégralité.

2 CRÉDITS D'ENGAGEMENT

Alors que l'achèvement du bâtiment de recherche GLC de l'École polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ) est imminent, les réserves provenant du crédit d'engagement autorisé sont insuffisantes. Celui-ci doit par conséquent être relevé de 11 millions. Le crédit additionnel sollicité est soumis au frein aux dépenses.

CRÉDITS D'ENGAGEMENT DEMANDÉS PAR LA VOIE DU SUPPLÉMENT I

mio CHF		Crédit d'engagement (V) Crédit budgétaire (A)	Crédits d'engagement autorisés antérieurement	Crédit d'engagement sollicité/ crédit additionnel
Soumis au frein aux dépenses				11,0
Formation et recherche				
620	Constructions EPF 2014, Gloriastrasse	V0233.01 A202.0134	127,0	11,0

620 OFFICE FÉDÉRAL DES CONSTRUCTIONS ET DE LA LOGISTIQUE

V0233.01 Constructions du domaine des EPF 2014, Gloriastrasse **11 000 000**

Le bâtiment de recherche GLC de l'EPFZ est sur le point d'être achevé. Cette construction permettra à l'EPFZ de disposer, sur son site au centre de la ville, d'un lieu moderne, dédié au développement et doté de laboratoires au service de l'enseignement et de la recherche, à la charnière entre les sciences de la santé et la technologie ainsi qu'entre le génie électrique et le génie électronique.

Au cours de l'exécution des travaux, l'entreprise générale mandatée a enregistré des retards considérables, des vices de construction et a dû fournir des prestations supplémentaires, ce qui a engendré des surcoûts. L'EPFZ examine soigneusement l'exactitude et la pertinence des factures établies par l'entreprise générale et, le cas échéant, les refuse. Néanmoins les réserves provenant du crédit d'engagement autorisé de 127 millions sont insuffisantes. En vertu de l'art. 27, al. 1, LFC, un relèvement du crédit d'engagement doit être sollicité sans délai. À défaut du crédit additionnel, le projet ne pourrait pas être bouclé.

Les coûts supplémentaires seront couverts par le budget ordinaire du domaine des EPF et n'auront donc pas d'incidences sur le budget de la Confédération.

1 BASES LÉGALES RÉGISSANT LES CRÉDITS

En accordant un crédit supplémentaire, le Parlement augmente le budget de l'exercice en cours. Requis en raison d'événements inattendus, les moyens supplémentaires sollicités ne peuvent pas être ajournés. La procédure à suivre dans le cadre du supplément au budget est définie dans la loi sur les finances de la Confédération.

Quand bien même nous veillons à ce que le budget soit élaboré avec soin et à ce que les crédits soient régulièrement contrôlés, il peut arriver que les crédits votés pour certains postes budgétaires se révèlent insuffisants au cours de l'exercice. Ce fait s'explique le plus souvent par

- les nouvelles décisions du Conseil fédéral ou du Parlement, qui n'étaient pas encore évidentes, ni même en discussion lorsque le budget a été établi;
- l'évolution inattendue d'importants facteurs générateurs de charges et de dépenses d'investissement.

Lorsqu'une charge ou une dépense d'investissement ne peut pas être reportée sur l'année suivante, il y a lieu de solliciter un *crédit supplémentaire* (art. 33 de la loi sur les finances de la Confédération [LFC; RS 611.0]). Le crédit supplémentaire sera dûment justifié dans la demande. Il s'agit de montrer que les besoins financiers en question ne pouvaient pas être prévus à temps, qu'un ajournement entraînerait de graves répercussions et qu'il n'est, par conséquent, pas possible d'attendre jusqu'au prochain budget. Aucun crédit supplémentaire n'est requis pour les parts de tiers non budgétisées à des recettes (par ex. lorsque la Confédération réalise des surplus de recettes non inscrits au budget, auxquels les cantons ont droit selon une clé de répartition fixe). Il en va de même pour les apports à des fonds (par ex. au fonds pour l'assainissement des sites contaminés ou au fonds pour les grands projets ferroviaires), pour autant que ceux-ci proviennent de surplus de recettes affectées non inscrits au budget. Enfin, aucun crédit supplémentaire n'est nécessaire dans le cas d'amortissements ordinaires non budgétisés et dans celui de réévaluations ou de provisions.

Il est possible de solliciter, en même temps que les suppléments de crédits, de nouveaux *crédits d'engagement* ou des crédits additionnels destinés à compléter les crédits d'engagement déjà votés mais insuffisants, à condition toutefois que lesdites demandes ne doivent pas faire l'objet d'un message spécial au Parlement (art. 21 ss LFC; art. 10 ss de l'ordonnance sur les finances de la Confédération [OFC; RS 611.01]).

Le Conseil fédéral peut arrêter, avec l'assentiment de la Délégation des finances, un crédit pour une *charge* ou une *dépense d'investissement* urgentes avant l'adoption du crédit supplémentaire par l'Assemblée fédérale lorsque cette charge ou cette dépense ne peut être ajournée (crédit urgent). Le Conseil fédéral fait preuve de la plus grande réserve dans l'octroi des crédits urgents, pour porter le moins possible atteinte aux prérogatives des Chambres fédérales en matière de vote des crédits. Tous les suppléments accordés à titre urgent seront soumis à l'approbation ultérieure de l'Assemblée fédérale par le biais du prochain supplément au budget ou, s'il est trop tard, du compte d'État, à titre de dépassements de crédits (art. 34 LFC; art. 25 OFC). La loi sur les finances de la Confédération prévoit une procédure similaire pour les crédits d'engagement (art. 28, al. 2, LFC).

Le *report de crédit* constitue un cas particulier. Un crédit budgétaire voté l'année précédente, mais qui n'a pas pu être entièrement utilisé, peut faire l'objet d'un report sur l'exercice en cours en vue d'assurer la poursuite ou l'achèvement d'un projet pour lequel le crédit budgétisé est insuffisant (art. 36, al. 1, LFC; art. 26 OFC). Ce dernier cas se présente généralement lorsque la réalisation d'un projet subit un retard que l'on ne pouvait prévoir au moment de la clôture des travaux d'élaboration du budget, en juin de l'année

précédente. Grâce au report de crédit, l'incitation est moindre à utiliser à tout prix les soldes de crédits éventuels en engageant des dépenses qui ne sont pas absolument prioritaires. Le Conseil fédéral peut

reporter des crédits sur l'année suivante, mais il est tenu d'informer l'Assemblée fédérale au sujet des reports de crédits autorisés, par le biais des messages sur les crédits supplémentaires ou, lorsque cela n'est pas possible, par le biais du compte d'État.

Les *transferts de crédits* ne font généralement pas l'objet de crédits supplémentaires. Aux termes de l'art. 20, al. 5, OFC, le transfert de crédit correspond à l'autorisation, donnée expressément au Conseil fédéral par le biais des décisions concernant le budget et ses suppléments, d'augmenter un crédit budgétaire aux dépens d'un autre. Les transferts de crédits autorisés ainsi s'appliquent uniquement à l'exercice budgétaire concerné.

Les renvois se réfèrent, pour la LFC, à la version du 1^{er} janvier 2016 et, pour l'OFC, à la version du 1^{er} janvier 2021. Les dispositions des révisions partielles les plus récentes (versions du 1^{er} janvier 2022) seront appliquées à partir de 2023 (soit à compter des suppléments au budget 2023).

Arrêté fédéral concernant le supplément Ia au budget 2022

du x mars 2022

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 2022²,
arrête:

Art. 1 Crédits supplémentaires

Dans le cadre du compte de résultats, des charges de 3 390 000 000 francs sont autorisées au titre du premier supplément (partie A) au budget 2022 de la Confédération suisse, selon liste spéciale.

Art. 2 Dépenses

Des dépenses supplémentaires de 3 390 000 000 francs sont autorisées dans le cadre du compte de financement pour l'année 2022.

Art. 3 Frein à l'endettement

Le plafond des dépenses totales défini à l'art. 6 de l'arrêté fédéral Ia du 16 décembre 2021³ concernant le budget pour l'année 2022 est, conformément à l'article 126, al. 3, de la Constitution fédérale, augmenté de 3 390 000 000 francs.

Art. 4 Crédit d'engagement soumis au frein aux dépenses

Un crédit additionnel de 11 000 000 de francs destiné à l'augmentation du crédit d'engagement «Constructions EPF 2014, Gloristrasse» est autorisé.

Art. 5 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

¹ RS 101

² Non publié dans la FF

³ FF 2022 XXXX

